Loi | Générale | modern

Loi n° 43/AN/14/7ème L portant ratification par la République de Djibouti de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto sur le changement climatique.

n° 43/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies

VULa Loi n°87/AN/95/3ème L du 02 juillet 1995 portant ratification de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

VULa Loi n°82/AN/00/4ème L du 17 mai 2000 portant organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VULa Loi n°148/AN/01/4ème L du 31 décembre 2001 portant ratification du Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

VULa Loi n°51/AN/09/6ème Ldu 1er juillet 2009 portant Code de l'Environnement

VULe Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VULa Circulaire n°66/PAN du 15/03/14 portant convocation de la 1ère séance publique de la 1ère Session Ordinaire de 2014.
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Janvier 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti ratifie l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto sur le changement climatique.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH